

« BEL AIR NOTAIRE »
20 Avenue Yves Thépot
29000 QUIMPER

Tél. : 02.19.00.09.45
bel-air @29181.notaires.fr

**Attestation notariale de dépôt de capital
pour une création de société en France**

En France, le rôle du notaire dans le cadre du dépôt de capital social est encadré par le Code de commerce.

Voici les références textuelles et les précisions sur cette habilitation :

L'article principal est l'Article **L 210-7 du Code de commerce**.

Il dispose que :

*« Les fonds provenant des souscriptions en numéraire sont déposés, pour le compte de la société en formation, soit chez un **notaire**, soit dans un établissement de crédit, soit à la Caisse des dépôts et consignations. »*

La notion de « société en formation » recouvre la période où la société n'est pas encore immatriculée et où, à ce titre, elle n'a pas encore acquis la personnalité morale, même si elle a déjà une certaine consistance juridique.

Période de formation :

S'agissant du point de départ de la période de formation, il dépasse la phase des premiers pourparlers. On considère qu'il faut tenir compte, pour l'identifier, de la volonté clairement exprimée des fondateurs : les actes passés doivent avoir force obligatoire et traduire la volonté non équivoque de leur auteur de créer une société. Il s'agit a minima de la signature des statuts ; l'ouverture du compte destiné à recevoir les fonds correspondant à la libération des apports en numéraire concourt également à cela. Pour l'administration fiscale, c'est l'enregistrement des statuts qui marque le point de départ de la société en formation.

La société ne sera plus considérée « en formation » lorsqu'elle sera immatriculée.

La procédure de certification

Lorsqu'un notaire reçoit les fonds, il accomplit plusieurs missions clés :

1. **Vérification des statuts de la société et des associés versants les fonds**
2. **La réception des fonds :**
3. Il s'assure que les sommes correspondent au montant mentionné dans les statuts.
4. **L'établissement du certificat :** Une fois les fonds déposés sur un compte séquestre, le notaire délivre un **certificat de dépositaire des fonds**.
5. **Vérification de l'immatriculation obtenue (kbis)**

6. **Le déblocage :**
7. Sur présentation de l'extrait K-bis (prouvant l'existence légale de la société), le notaire vire les fonds sur le compte bancaire définitif de l'entreprise.

Pourquoi choisir un notaire ?

Si la banque est l'interlocuteur le plus fréquent ; passer par un notaire est souvent privilégié dans certains cas :

- **Rapidité :** Si l'ouverture d'un compte bancaire professionnel prend du temps.
- **Complexité :** Pour les structures avec des actionnaires étrangers ou des montages particuliers.
- **Accompagnement :** Le notaire peut, par la même occasion, rédiger les statuts sous forme d'acte authentique.

Très lourde responsabilité civile, disciplinaire et pénale du notaire

Le notaire qui accepte de recevoir un dépôt de capital social et cette mission d'authentification notariale engage sa responsabilité civile, disciplinaire et, dans certains cas, pénale. Ce n'est pas un simple acte administratif ; c'est une mission de **tiers de confiance** délivrée au notaire par l'État et encadrée par les textes.

Voici les principaux risques et points de vigilance pour le notaire :

1. Le risque lié au Blanchiment et Financement du Terrorisme (LCB-FT)

C'est le risque majeur. Le notaire est assujéti à des obligations très strictes (Code monétaire et financier) :

- Origine des fonds : Le notaire doit vérifier d'où vient l'argent. Si les fonds proviennent d'un compte à l'étranger sans justification claire ou d'une activité opaque, il est obligé de procéder à une "déclaration de soupçon" auprès du service TRACFIN français pour ne pas être risqué d'être poursuivi pour complicité de blanchiment.
- Identification du "Bénéficiaire Effectif" :
- Le notaire doit s'assurer que l'associé qui dépose les fonds est bien le véritable propriétaire de l'argent et non un "prête-nom".

Le notaire pourra refuser d'établir l'attestation selon la provenance des fonds (pays liste grise / noire du GAFI, certaine néobanques)

2. Le risque de Faux et Usage de Faux

- Le risque d'accusation de « certificat de complaisance » :

Si un notaire délivrait un certificat de dépôt alors que les fonds ne sont pas encore effectivement sur son compte de virement (ou s'ils ont été versés par

un chèque sans provision), il commettrait un "faux en écriture publique" qui est une faute pénale grave.

- Le risque de « sous-évaluation des apports » :

Bien que le notaire ne soit pas un "commissaire aux apports", s'il accepte un dépôt en numéraire dont il a des raisons de penser qu'il est fictif ou surévalué pour gonfler artificiellement le capital social, sa responsabilité sera engagée.

3. La Responsabilité Civile Professionnelle

- Si le notaire libère les fonds destinés à la libération des apports en numéraire avant d'avoir reçu la justification de l'immatriculation de la société (K-bis) ou libère les fonds au profit d'une personne qui n'est pas le représentant légal de la société

4. Le risque de "Détournement de destination"

Le notaire doit s'assurer que les fonds sont bien destinés à la constitution d'une société. S'il a des raisons de considérer que le montage est une fraude (par exemple, pour faire transiter des fonds de manière occulte en utilisant le compte de l'étude notariale comme "compte de passage"), il refusera son concours pour éviter tous risques de sanctions disciplinaires de la part de ses instances notariales ou du parquet judiciaire.

En résumé, le notaire refusera le dépôt si :

1. Le virement provient d'un compte qui n'est pas au nom de l'associé mentionné dans les statuts.
2. L'associé censé verser n'est pas clairement identifiable et au besoin joignable par le notaire en visio (pour vérification identité et capacité)
3. L'associé refuse ou n'est pas en mesure d'expliquer son projet de société et l'origine des sommes virées (*modèles d'attestations client et banque envoyés par le notaire et à lui retourner complétés datés signés*)
4. Il y a une incohérence entre le projet de statuts et les fonds reçus.

Voici pourquoi les notaires ont aujourd'hui une exigence accrue au même titre que les banques sur la collecte des pièces justificatives.

Liste des pièces justificatives demandées par le notaire pour effectuer ce dépôt ?

Pour que le notaire puisse établir le certificat de dépôt de capital, il doit effectuer des vérifications rigoureuses (notamment au titre de la lutte contre le blanchiment).

Voici les pièces justificatives exigées :

1. Documents relatifs à la future société

Le **projet de statuts** : Une version finalisée mais non encore signée (ou signée "sous condition de dépôt du capital").

L'adresse du siège social : Un justificatif de domicile (bail commercial, contrat de domiciliation ou facture EDF pour un siège chez le dirigeant).

La **liste des souscripteurs** : Un document récapitulant le nom de chaque associé et le montant versé par chacun au capital.

2. Documents d'identité (pour chaque associé qui verse au capital)

Pour les personnes physiques :

- Copie d'une **pièce d'identité en cours de validité** (CNI ou Passeport)
- **Justificatif de domicile** de moins de 3 mois.

Pour les personnes morales (sociétés associées) :

Extrait K-bis de moins de 3 mois.

Copie de la **pièce d'identité du représentant légal**.

3. Justificatifs financiers

- **preuve de l'origine des fonds** :

- Copie relevée **de compte bancaire** prouvant que les fonds proviennent bien du compte personnel de l'associé
- Attestation client et banque à retourner (selon modèles adressés par le notaire)

Les fonds doivent impérativement être versés par **virement bancaire** directement sur le compte de l'étude notariale (les chèques ne sont plus acceptés).

Quels frais de notaire ?

Le dépôt de capital chez un notaire coûte généralement des honoraires de l'ordre **de 300 € à 800 € ttc** selon la complexité ou l'urgence du dossier.

La confirmation écrite de l'accord du client sur la proposition du montant des honoraires et le virement de la somme seront à effectuer avant d'envoyer les fonds du dépôt de capital qui fera l'objet de l'attestation notariale.

A réception du dossier complet il sera audité par le notaire qui établira la proposition de facturation.